

COMMUNE DE LEPIN-LE-LAC

MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE
DE DREVIN ET DU POMPAGE AU LAC D'AIGUEBELETTE

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE



PIECE 9 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU



SUIVI DU DOCUMENT :
01180157 – 125 – AUT – ME – 1 – 020 – B

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	L.BARRUCAN	R.CHARLES	09/03/2020	Établissement
B	L.BARRUCAN	R.CHARLES	21/06/2021	Révision suite avis ARS

SOMMAIRE

A. Moyens de surveillance et d'intervention	4
A.1. Sécurité, surveillance et alerte	4
A.2. Suivi de la qualité de l'eau.....	4
A.2.1. Généralités	4
A.2.2. Programmes de prélèvements et d'analyses sur la qualité	4
B. Interconnexion	8

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Tableau de l'Annexe II de l'arrêté du 21 janvier 2010 - Fréquence d'analyse sur la ressource	5
Tableau 2 : Tableau II de l'Annexe II de l'arrêté du 21 janvier 2010 - Fréquence annuelle des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses d'eau aux points de mise en distribution et d'utilisation.....	6

A. MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

A.1. SECURITE, SURVEILLANCE ET ALERTE

Les principaux risques qualitatifs pour la ressource seront nettement minimisés avec la mise en place des périmètres de protections immédiate et rapprochée, et le suivi des prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection et susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée devra en informer sans délais, la collectivité, la préfecture de Savoie et l'Agence Régionale de Santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes – Délégation territoriale de la Savoie.

A.2. SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU

A.2.1. Généralités

La Commune de Lépin-le-Lac a en charge, notamment, le suivi et la gestion de l'ensemble des équipements ainsi que le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée.

En toutes circonstances, les eaux utilisées pour la consommation humaine doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Le respect des mesures de protection de la ressource devra être assuré par la collectivité et la préfecture de Savoie.

Le contrôle sanitaire de la qualité des eaux incombe aussi à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Départementale de la Savoie. Le programme de ce contrôle est abordé dans les parties suivantes.

Lorsqu'il sera constaté que les eaux ne sont pas saines ou qu'elles sont mal protégées, leur usage sera immédiatement suspendu par la collectivité. L'utilisation pour la consommation humaine du captage affecté ne pourra être autorisé que lorsque la contamination aura cessé, que son origine aura été déterminée et ses causes supprimées.

Cas de pollution :

En cas de pollution de la ressource, la collectivité prévendra sans délai les services de la préfecture de Savoie et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Départementale de la Savoie.

Après la fin de la contamination, un contrôle de la qualité des eaux brutes sera réalisé avant la remise en distribution des eaux.

A.2.2. Programmes de prélèvements et d'analyses sur la qualité

L'arrêté du 21 janvier 2010, modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique définit dans son article 2 et son annexe II conjointe, la fréquence des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses à effectuer chaque année sur l'eau prélevée à la ressource et sur l'eau distribuée aux consommateurs.

A.2.2.1. Préambule – Fréquences annuelles de prélèvements d'échantillons et d'analyses d'eau superficielle douce

Le pompage au Lac constitue aujourd'hui un appoint. Néanmoins, en cas d'utilisation ultérieure comme ressource de secours, l'article 2 de l'arrêté du 21 Janvier 2010 peut s'appliquer :

« Pour les eaux douces superficielles, dont le débit prélevé est supérieur ou égal à 100 m³/jour en moyenne, tous les paramètres des analyses de type RSadd sont recherchés, sur une année civile, tous les six ans à compter de 2010. Dès lors que l'un de ces paramètres est détecté au cours d'une année, sa recherche est reconduite l'année suivante. »

A.2.2.2. Fréquences annuelles de prélèvement d'échantillons d'eau et d'analyses d'eau prélevée à la ressource

Le contenu des paramètres à analyser pour les programmes RP, RS et RSadd est défini dans l'annexe I de l'arrêté du 21 Janvier 2010 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique.

- ✓ RP : programme d'analyses effectué à la ressource pour les eaux d'origine souterraine,
- ✓ RS : programme d'analyses effectué à la ressource pour les eaux d'origine superficielle,
- ✓ RSadd : programme d'analyses additionnelles effectué à la ressource pour les eaux d'origine superficielle où le débit prélevé est supérieur ou égal à 100 m³/j en moyenne.

Tableau 1 : Tableau de l'Annexe II de l'arrêté du 21 janvier 2010 - Fréquence d'analyse sur la ressource

Débit (m ³ /j)	Fréquence annuelle		
	RP	RS	RSadd(**)
Inférieur à 10	0, 2 (*)	0, 5 (*)	
De 10 à 99	0, 2 (*)	1	
De 100 à 1 999	0, 5 (*)	2	4 (***)
De 2 000 à 5 999	1	3	8 (***)
De 6 000 à 19 999	2	6	12 (***)
Supérieur ou égal à 20 000	4	12	12

(*) 0,2 et 0,5 correspondent respectivement à une analyse tous les 5 ans et tous les 2 ans.
 (**) Les analyses de type RSadd sont à réaliser sur une année civile et pour la première fois en 2010.
 (***) Ces fréquences de prélèvements et d'analyses s'appliquent aux paramètres définis dans le tableau 1 de l'annexe I (RSadd). Pour les paramètres cadmium, mercure, nickel, plomb et les hydrocarbures aromatiques polycycliques, également contrôlés dans les analyses de type RS, ces fréquences se substituent à celles des analyses de type RS.

Dispositions complémentaires concernant les eaux brutes superficielles :

Outre la recherche des paramètres microbiologiques pour l'analyse de type RS mentionnée dans le tableau 1 de l'annexe I, il est procédé :

- ✓ A une recherche annuelle de salmonelles (dans cinq litres d'eau),
- ✓ A une recherche de bactéries coliformes dans les conditions suivantes :
 - Une fois par an pour un débit inférieur à 6 000 m³/j,
 - Deux fois par an pour un débit compris entre 6 000 m³/j et 20 000 m³/j,

- Quatre fois par an pour un débit supérieur à 20 000 m³/j.

Fréquence de prélèvement sur l'eau brute :

- ✓ Pour le captage de Drevin : 0,5 RP, soit une analyse tous les 2 ans,
- ✓ Pour le pompage au Lac d'Aiguebelette (configuration actuelle d'appoint) : 0,5 RS, soit une analyse tous les 2 ans + dispositions complémentaires,
- ✓ Pour le pompage au Lac d'Aiguebelette (configuration ultérieure de secours) : jusqu'à 2 RS + 1 RSadd + dispositions complémentaires.

A.2.2.3. Fréquences annuelles des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses d'eau aux points de mise en distribution et d'utilisation

Le contenu des paramètres à analyser pour les programmes P1, P2, D1 et D2 est défini dans l'annexe II de l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique.

Le choix des fréquences annuelles de prélèvement est établi en fonction du paramètre le plus contraignant (ici le débit).

- ✓ P1 correspond au programme d'analyses de routine effectué au point de mise en distribution,
- ✓ P2 correspond au programme d'analyses complémentaires de P1 permettant d'obtenir le programme d'analyses complet (P1 + P2) effectué au point de mise en distribution,
- ✓ D1 correspond au programme d'analyses de routine effectué aux robinets normalement utilisés pour la consommation humaine,
- ✓ D2 correspond au programme d'analyses complémentaires à D1 permettant d'obtenir le programme d'analyses complet (D1 + D2) effectué aux robinets normalement utilisés pour la consommation humaine.

Tableau 2 : Tableau II de l'Annexe II de l'arrêté du 21 janvier 2010 - Fréquence annuelle des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses d'eau aux points de mise en distribution et d'utilisation

Population desservie	Débit (m ³ /j)	Fréquence annuelle			
		P1	P2 (*)	D1 (**)	D2 (***)
De 0 à 49 hab	De 0 à 9	1	Entre 0, 1 et 0, 2	Entre 2 et 4	Entre 0, 1 et 0, 2
De 50 à 499 hab	De 10 à 99	2	Entre 0, 2 et 0, 5	Entre 3 et 4	Entre 0, 2 et 0, 5
De 500 à 1 999 hab	De 100 à 399	2	1	6	1
De 2 000 à 4 999 hab	De 400 à 999	3	1	9	1
De 5 000 à 14 999 hab	De 1 000 à 2 999	5	2	12	2
De 15 000 à 29 999 hab	De 3 000 à 5 999	6	3	25	3
De 30 000 à 99 999 hab	De 6 000 à 19 999	12	4	61	4
De 100 000 à 149 999 hab	De 20 000 à 29 999	24	5	150	5
De 150 000 à 199 999 hab	De 30 000 à 39 999	36	6	210	6
De 200 000 à 299 999 hab	De 40 000 à 59 999	48	8	270	8
De 300 000 à 499 999 hab	De 60 000 à 99 999	72	12	390	12
De 500 000 à 624 999 hab	De 100 000 à 124 999	100	12	630	12
Supérieur ou égal à 625 000 hab	Supérieur ou égal à 125 000	144	12 (****)	800 (*****)	12 (****)

(*) L'analyse de type P2 est à réaliser en complément d'une analyse de type P1.

(**) Pour les populations supérieures à 500 habitants, le nombre d'analyses à effectuer est obtenu par interpolation linéaire entre les chiffres fixés dans la colonne D1 (le chiffre étant arrondi à la valeur entière la plus proche). Le chiffre inscrit dans la colonne D1 correspond à la borne inférieure de chaque classe de débit.

(***) L'analyse de type D2 est à réaliser en complément d'une analyse de type D1.

(****) Pour cette catégorie, une analyse supplémentaire doit être réalisée par tranche supplémentaire de 25 000 m³/j du volume total.

(*****) Pour cette catégorie, trois analyses supplémentaires doivent être réalisées par tranche supplémentaire de 1 000 m³/j volume total.

Fréquence de prélèvement sur l'eau distribuée :

Le programme annuel de prélèvement et d'analyse sur l'eau distribuée est de 2 P1, 1 P2, 6 D1 et 1 D2.

B. INTERCONNEXION

Actuellement, l'interconnexion avec la commune de Saint-Alban-de-Montbel est hors service.

